RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.11.28_29.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Finistère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation électronique du 24 au 28 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête Ciaran des 1er et 2 novembre 2023.

Biens sinistrés :

Plantations pérennes (redressement et replacement d'arbres fruitiers), matériel technique professionnel, stocks, cheptel vif, ruches.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale

des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 9 NOV. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délègition, Sous-direction competitivité Adjoint au sous-directieur (trice),

N. CHEREL